المملكة المغربية

وزارة التجهيز والنقل واللوجيستيك

NOTE DE PRESENTATION

Projet de décret abrogeant et remplaçant le Décret n° 2-05-1399 du 29 Chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions d'octroi d'agrément aux entreprises chargées des services d'assistance en escale dans les aéroports.

Dans le cadre de la convergence réglementaire marocaine vers la réglementation européenne ce projet a été élaboré en abrogeant et remplaçant le Décret n° 2-05-1399 du 29 Chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions d'octroi d'agrément aux entreprises chargées des services d'assistance en escale

Ce Décret a pour objet :

- ✓ La création d'un comité des usagers.
- ✓ Réversion de la procédure de sélection de prestataires des services d'assistance en escale, quand leur nombre aura été limité.:
- ✓ Adaptation de la notion d'auto-assistance
- ✓ Etablissement d'une manière objective la procédure de limitation du nombre de transporteurs sollicitant l'autorisation pour l'exercice de l'auto-assistance dans un aéroport déterminé;
- ✓ Etablissement de la procédure de sélection des prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale a fait l'objet d'une nouvelle disposition ;
- √ Répartissant équitable de l'espace réservé aux installations aéroportuaire entre les déférents operateurs
- ✓ La suppression de la durée de validité de l'autorisation.

En somme, l'adoption dudit projet de texte permettra la dynamisation de l'activité d'assistance en escale au Maroc et le renforcement de la régulation économique du transport aérien au Maroc et l'instauration d'un environnement sain et concurrentiel.

Tel est l'objet du présent décret.

Royaume du Maroc

Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique

PROJET DU DÉCRET N°...... FIXANT LES CONDITIONS D'OCTROI D'AGRÉMENT AUX ENTREPRISES CHARGÉES DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE DANS LES AÉROPORTS.

Pour contreseing:

Le Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rajeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports, promulguée par le dahir n°1-89-237 du 1er journada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 Safar 1382 (10 Juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile tel qu'il a été modifié et complété.

Décrète

Article premier. L'objet du présent décret est de fixer les conditions d'octroi d'agrément aux entreprises chargées de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports marocains internationaux.

Article 2. Au sens du présent décret, on entend par:

- Aéroports : Les aéroports affectés pour les besoins du trafic aérien et les services des aéronefs, ainsi que les installations nécessaires, y compris les installations annexes qu'ils peuvent comporter pour assister les services aériens commerciaux.
- Assistance en escale : Les services rendus à un transporteur aérien sur un aéroport ouvert au trafic aérien commercial figurant sur la liste annexée au présent décret.
- Auto-assistance en escale : Situation dans laquelle un transporteur aérien effectue, pour son propre compte, une ou plusieurs catégories de services d'assistance, sans conclure un contrat avec un tiers, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien :
 - si l'un détient dans l'autre une participation majoritaire, ou

Equipement,

- si un même organisme détient dans chacun d'eux une participation majoritaire.
- **Gestionnaire d'aéroport**: Organisme chargé de la gestion et de l'exploitation des différentes infrastructures aéroportuaires, ainsi que de la coordination et du contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport.
- Prestataire de services d'assistance en escale : toute personne physique ou morale fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.
- Usager de l'aéroport : toute personne physique ou morale transportant par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou de fret, au départ ou à destination de l'aéroport considéré

Le Ministre Délégué
Auprès du Ministre de
l'Equipement,
du Transport et de la
Logistique Chargé du
Transport

Article 3

Toute personne physique ou morale établie au Maroc, titulaire de l'agrément prévu à l'article 5 du présent décret, peut fournir un ou plusieurs services d'assistance en escale visés dans l'annexe du présent décret, à un transporteur aérien sur les aéroports dont La liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile.

L'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut, sur proposition du gestionnaire de l'aéroport, décider de limiter le nombre de prestataires autorisés à fournir les services relevant des catégories suivantes :

- Assistance bagages;
- Assistance opérations en piste ;
- Assistance carburant et huile ;
- Transport du fret et du courrier entre l'avion et l'aérogare.

La limite prévue au 2ème alinéa ci-dessus doit être justifiée :

- Soit par l'espace disponible ou la capacité d'exploitation des installations de l'aéroport ;
- Soit par la sécurité ou la sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements.

Article 4

L'auto-assistance en escale peut être autorisée sur les aéroports visés à l'article 3 ci-dessus. L'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut, sur proposition du Gestionnaire de l'aéroport, limiter le nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance pour les services relevant des catégories suivantes :

- Assistance bagages;
- Assistance opérations en piste ;
- Assistance carburant et huile ;
- Transport du fret et du courrier entre l'avion et l'aérogare.

La limite prévue par le présent article doit être justifiée :

- Soit par l'espace disponible ou la capacité d'exploitation des installations de l'aéroport;
- Soit par la sécurité ou la sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements.

En cas de limitation du nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance, seuls sont retenus les transporteurs aériens demandant à pratiquer l'auto-assistance choisie sur la base de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires établis par le gestionnaire de l'aéroport et pour chaque plate-forme aéroportuaire. Toutefois, il peut être établi, le cas échéant, une liste séparée de transporteurs aériens autorisés en tenant compte des mouvements d'avions ne transportant que du fret et du courrier.

Article 5

L'activité des services d'assistance en escale ou d'auto-assistance sur un aéroport est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Le titulaire d'un agrément pour un aéroport donné ne doit avoir aucune participation directe ou indirecte dans le capital d'un autre titulaire d'agrément pour le même aéroport.

Le gestionnaire de l'aéroport, l'usager ou le prestataire de services qui fournissent des services d'assistance en escale doivent opérer une stricte séparation comptable selon les pratiques commerciales en vigueur, entre les activités liées à la fourniture de ces services et les autres activités.

Article 6. Le dossier de la demande d'agrément des services d'assistance ou d'auto-assistance en escale doit être adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou à la personne déléguée par lui à cet effet et comprendre :

- 1. Une demande d'exercer présentée selon le modèle établi à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ;
- 2. Un engagement certifié selon le modèle établi à cet effet par le l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ;
- 3. Les statuts de la société;
- 4. Une copie des comptes annuels relatifs au dernier exercice financier, audités, le cas échéant, ou une prévision du bilan et du compte de résultat pour les deux exercices suivants ;
- 5. Une description détaillée des capacités financières, techniques et professionnelles dont dispose le demandeur pour chaque aéroport ;
- 6. Une description détaillée des activités d'assistance exercées par le demandeur ;
- 7- Accord de principe délivré par le gestionnaire de l'aéroport précisant la nature des services à fournir ainsi que les aéroports concernés

Les pièces visées aux points 4 et 6 ci-dessus ne sont exigées que si le demandeur a exercé une activité professionnelle antérieurement à sa demande.

Article 7

Le comité des usagers pour chacun des aéroports visés à l'article 15 est composé des usagers ou des organisations représentant les usagers.

Chaque usager a le droit de faire partie de ce comité, ou, à son gré, de se faire représenter.

Article 8

- 1.La procédure de sélection des prestataires autorisés à fournir des services d'assistance en escale sur un aéroport lorsque leur nombre est limité dans les cas prévus à l'article 3, doit respecter les principes suivants:
- a) Dans le cas d'établissement de spécifications techniques ou d'un cahier des charges auxquels ces prestataires doivent répondre, ces documents sont établis après consultation préalable du Comité des Usagers.

Les critères d'octroi de cet agrément doivent se référer à :

- Une situation financière saine ;
- Une couverture d'assurance suffisante ;
- La sûreté et la sécurité des installations, des aéronefs, des équipements et des personnes ;
- La protection de l'environnement ;
- Le respect de la législation sociale pertinente.

Les critères doivent respecter les principes suivants:

- La non discrimination entre différents prestataires et usagers;
- L'alignement avec les objectifs tracés relatifs aux services d'assistance en escale ;
- L'octroi de l'agrément pour l'exercice des services d'auto-assistance ne doit pas prévaloir sur les autres services d'assistance en escale fournis aux usagers sur un aéroport donné.

L'agrément ne peut être refusé ou retiré que si le prestataire ou l'usager pratiquant l'auto-assistance ne satisfait pas, pour des motifs qui lui sont imputables, aux critères énoncés ci-dessus.

Les motifs de ce refus ou retrait doivent être communiqués au prestataire ou à l'usager concerné et au gestionnaire d'aéroport.

- b) Elle doit être lancée par appel d'offres.
- c) Les prestataires sont choisis, après consultation du Comité des Usagers, par le gestionnaire de l'aéroport, si ceux-ci ne fournissent pas de services similaires d'assistance en escale et ne contrôlent, directement ou indirectement, aucune entreprise fournissant de tels services et ne détiennent aucune participation dans une telle entreprise.
- d) Lorsqu'un prestataire cesse son activité, son remplacement s'effectuera suivant la même procédure.
- 2. Lorsque le nombre de prestataires est limité conformément à l'article 3, le gestionnaire de l'aéroport pourra elle-même fournir des services d'assistance en escale sans être soumise à la

même procédure, autoriser une entreprise prestataire à fournir des services d'assistance en escale sur l'aéroport considéré si elle contrôle cette entreprise directement ou indirectement.

3. Le gestionnaire de l'aéroport doit informer - dans les meilleurs délais- l'autorité chargée de l'Aviation Civile et le Comité des Usagers des décisions prises en application du présent article.

Article 9

Le titulaire d'un agrément est tenu de notifier tout changement intervenu dans les statuts de la société à l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou à la personne déléguée par lui à cet effet, qui procèdera au réexamen de l'agrément sur la base des nouvelles données.

Article 10

Toute modification des services concernant la zone d'activité sur l'aéroport ou la nature des services rendus doit immédiatement faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 11

Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus aux conditions de l'agrément, l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou la personne déléguée par lui à cet effet adresse à l'intéressé, le cas échéant, sur saisine du gestionnaire de l'aéroport, une mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de persistance de ces manquements, trois mois après la date de la mise en œuvre, l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, procède à une suspension de l'agrément pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, le titulaire de l'agrément concerné est mis en mesure de présenter ses observations.

À l'issue de la période de suspension provisoire, et si les correctifs nécessaires n'ont pas été apportés, l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, procède au retrait définitif de l'agrément.

Toutefois, en cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une période maximale de six mois. L'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, notifie immédiatement tout retrait ou suspension d'agrément à l'intéressé et en informe le gestionnaire de l'aéroport.

Article 12

L'agrément visé à l'article 5 ci-dessus ne dispense pas le titulaire de l'agrément des autres autorisations, conventions ou cahier des charges prévus par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par la loi n° 25-79 susvisée, pour l'exploitation de certains ouvrages et services dans les aéroports.

Article 13

En cas d'absence ou de défaillance du prestataire de services pour une durée déterminée, le gestionnaire de l'aéroport doit assurer la permanence des services d'assistance en escale, directement, ou en la confiant à un ou plusieurs prestataires de service.

Lorsqu'il envisage de désigner un prestataire de service pour cette mission, le gestionnaire de l'aéroport consulte au préalable, le prestataire concerné sur l'étendue des services à assurer et sur les conditions des prix.

La sélection du prestataire doit reposer sur les conditions matérielles et financières dans lesquelles les services seront rendus.

Le prestataire désigné pour assurer les services de permanence tient une comptabilité séparée du coût net des services de permanence et la soumet à ses frais, à un auditeur indépendant dont le choix doit recevoir l'accord du gestionnaire de l'aéroport. Les prestataires des services de permanence doivent chaque année communiquer leur chiffre d'affaires d'assistance en escale réalisé sur l'aéroport au gestionnaire de l'aéroport et à l'autorité ayant délivré l'agrément. Ces derniers sont astreints pour eux-mêmes et pour leurs employés au secret professionnel et à l'obligation de la confidentialité.

Article 14

La rémunération perçue par le gestionnaire pour l'accès aux installations dans le cadre des services d'assistance en escale doit être déterminée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

L'espace disponible pour l'assistance au sol de l'aéroport doit être réparti entre différents agents et entre les usagers pour permettre une concurrence effective et équitable, fondé sur des normes et des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

Article 15.

Le prestataire de service d'assistance en escale doit se conformer aux règles relatives à l'assistance aux passagers handicapés ou à mobilité réduite, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relative à la protection sociale des handicapés et aux accessibilités.

Article 16

Les autorisations accordées aux prestataires des services d'assistance en escale avant la date de publication au bulletin officiel du présent décret restant valides sous réserve de souscrire aux mêmes conditions applicables aux autres prestataires agréés conformément au présent décret.

Les autorisations accordées aux transporteurs aériens exerçant l'auto-assistance avant la date de publication au bulletin officiel du présent décret restant valides sous réserve de souscrire aux mêmes conditions applicables aux autres prestataires agréés conformément au présent décret, dans la mesure où la capacité d'exploitation de l'aéroport le permet.

Article 17

A tout moment, l'autorité gouvernementale chargée de l'Aviation Civile exerce son droit de regard pour vérifier le respect des conditions auxquelles cet agrément a été délivré.

Article 18

Le présent décret abroge et remplace le Décret n° 2-05-1399 du 29 chaoual 1426 (02 décembre 2005) fixant les conditions d'octroi d'agrément aux entreprises chargées des services d'assistance en escale dans les aéroports.

Article 19

Le ministre Délégué Auprès du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique chargé du Transport est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

ANNEXE

LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :

- 1.1. Les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants;
- 1.2. Le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;
- 1.3. Le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;
- 1.4. Tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par le transporteur aérien.
- 2. L'assistance « passagers » comprend : toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.
- 3. L'assistance « bagages » comprend : le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les acheminer de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. L'assistance « fret et courrier » comprend:

- 4.1. Pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret entre l'avion et l'aérogare, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;
- 4.2. Pour le courrier, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances.

5. L'assistance « opération en piste » comprend :

- 5.1. Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ (*);
- 5.2. L'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés (*);
- 5.3. Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste (*);
- 5.4. Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;
- 5.5. L'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;
- 5.6. Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des movens nécessaires :
- 5.7. Le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

6. L'assistance « nettoyage et service de l'avion » comprend :

- 6.1. Le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;
- 6.2. La climatisation et le chauffage de la cabine ;
- 6.3. L'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

7. L'assistance « carburant et huile » comprend :

- 7.1. L'organisation et la coordination avec les pétroliers pour l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris le contrôle de la qualité des livraisons ;
- 7.2. Le plein d'huile et d'autres produits liquides autre que le carburant aéronautique.
- (*) Pour autant que des services ne soient nas assurés par le service de circulation cérionne

8. L'assistance d'entretien en ligne comprend :

- 8.1. Les opérations régulières effectuées avant le vol;
- 8.2. Les opérations particulières requises par le transporteur aérien ;
- 8.3. La fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange;
- 8.4. La demande ou la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien

9. L'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » comprend :

- 9.1. La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;
- 9.2. L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;
- 9.3. Les services postérieurs au vol;
- 9.4. L'administration des équipages.

10. L'assistance « transport au sol » comprend :

- 10.1. L'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différents aérogares du même aéroport, à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport;
- 10.2. Tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.

11. L'assistance « service commissariat » comprend :

- 11.1. La liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;
- 11.2. Le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation;
- 11.3. Le nettoyage des accessoires ;
- 11.4. La préparation et la livraison du matériel et des denrées.